

## **DEPARTEMENT DU VAL D'OISE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT VAL D'OISE**

L'an deux mille vingt-cinq, le huit décembre à vingt heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle Léo Lagrange à Beaumont-sur-Oise, sous la présidence de Madame Catherine Borgne, Présidente.

### **Etaient présents :**

Mme HERLEM Marlène, M. MOREAU Patrick, M. FOIREST Pierre, Mme HAZEBROUCK Nicole, M. ANTY Olivier, M. GARBE Alain, Mme HUBERT Elisabeth, M. LEBON Bernard, M. CARTEADO Stéphane, M. MORTEO Jean-Jules, Mme VASSEUR Corinne, M. BOUCHEZ Joël, Mme LEGRAND Martine, Mme BORGNE Catherine, M. RATIEUVILLE Valentin, Mme ATTIA Monia, M. BARROCA Joaquim, Mme BOUCHENE Nadia, M. LOSTUZZO Jean-Luc, Mme GALOPIN Marie, M. BOUCHOUICHA Abdel-Rani, Mme Zahia AZOUANI, M. LABBAS Mohamed, Mme RINALDELLI Michelle, M. LACASSAGNE Sylvain, M. Patrick PREMEL

### **Pouvoirs :**

M. APARICIO Jean-Michel donne pouvoir à Mme HERLEM Marlène  
M. REBEYROLLE Pascal donne pouvoir à M. MOREAU Patrick  
Mme GALLIMARD Anne-Marie donne pouvoir à M. ANTY Olivier  
Mme CHABOT Elisabeth donne pouvoir à M. LEBON Bernard  
Mme COLAROSSI Valérie donne pouvoir à M. MORTEO Jean-Jules  
Mme MARGUERITE Alexandra donne pouvoir à M. CARTEADO Stéphane  
Mme LANNOYE Delphine donne pouvoir à M. LOSTUZZO Jean-Luc

### **Absents :**

Mme NEZAR Houria  
M. GUERZOU Abderhamane  
Mme MORTAGNE Isabelle  
M. SARR Alhassan

Formant la majorité des membres en exercice.

M. BOUCHOUICHA Abdel-Rani a été élu secrétaire de séance.

- Date de convocation : 1<sup>er</sup> décembre 2025
- Date d'affichage : 1<sup>er</sup> décembre 2025
- Nombre de membres en exercice : 37
- Nombre de membres présents : 26
- Nombre de pouvoirs : 7
- Nombre d'absents : 4

### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

#### **Délibération n° 2025-061 : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables**

**Le Conseil Communautaire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités,

**Vu** le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé,

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

**Vu** la délibération n° 2025-016 en date du 7 avril 2025, portant approbation du Budget Primitif 2025,

**Vu** la délibération n° 2025-031 en date du 16 juin 2025 adoptant la décision modificative n° 1,

**Vu** la délibération n° 2025-036 en date du 6 octobre 2025 adoptant la décision modificative n° 2,

**Considérant** l'état détaillé ci-joint adressé par le comptable public en date du 30 octobre 2025 afin de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non-valeur,

**Considérant** que malgré les diligences menées par le Trésor public, certains impayés sont devenus irrécouvrables ayant pour motif « RAR inférieur seuil poursuite » et « Poursuite sans effet »,

**Considérant** qu'en procédant à l'admission en non-valeur, le comptable est alors déchargé de sa responsabilité concernant ces créances mais n'éteint pas la dette des redevables ; tout recouvrement ultérieur devenant une recette exceptionnelle pour la commune,

**Considérant** qu'en cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée délibérante doit motiver sa décision et indiquer au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite voir mis en œuvre,

**Considérant** que le titre n° 472/24, d'un montant de 23,40 Euros, émis le 30 octobre 2024, correspondant à la régularisation d'un chèque rejeté pour provision insuffisante (entrées au centre aquatique),

**Considérant** que le titre n° 165/25, d'un montant de 846,77 Euros, émis le 11 avril 2025, relatif à la régularisation d'un trop-perçu de rémunération concernant un agent ayant quitté la collectivité et qu'en raison de son statut de droit privé, cet agent doit rembourser les périodes pendant lesquelles il a été placé en congé de maladie sans traitement,

**Considérant** que ces deux créances ont fait l'objet, au cours de l'exercice 2025, d'une phase comminatoire facultative, transmise à un huissier de justice,

**Considérant** qu'au regard des éléments présentés, et notamment du caractère récent des créances, la collectivité estime que des moyens complémentaires de recouvrement peuvent encore être envisagés, en particulier dans l'attente du résultat de la phase comminatoire transmise à l'huissier de justice,

**Considérant** le souhait de différer, pour le moment, l'admission en non-valeur de ces créances,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

**Article 1 :** REFUSE l'admission en non-valeur, de ces créances irrécouvrables au vu de l'état transmis par le Service de Gestion Comptable pour un montant de 870,17 Euros

**Article 2 :** PRÉCISE qu'au regard des éléments présentés, et notamment du caractère récent des créances, la collectivité estime que des moyens complémentaires de recouvrement peuvent encore être envisagés, en particulier dans l'attente du résultat de la phase comminatoire transmise à l'huissier de justice

**Adoptée par :**

A l'unanimité

Fait et délibéré en séance ordinaire, les jour, mois et an susdits.  
Pour copie conforme,



Catherine BORGNE  
Présidente

Abdel Rani BOUCHOUCHA  
Secrétaire de séance

Rendu exécutoire le : 11/12/2025

Affiché le : 11/12/2025

Publié le : 11/12/2025

Signé – par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Laurent ASTRUC

Selon l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (la Cour administrative d'appel compétente étant celle de Versailles).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télécours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).